



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2302 070

Le 6 avril 2023

OBJET : **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant des incidents ou accidents routiers survenus sur le réseau routier de la Ville de Québec.**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 3 février 2023, qui visait à obtenir les renseignements suivants :

« [...] attestations d'évènements relativement à des incidents ou accidents routiers, lesquels seraient survenus sur le réseau routier de la Ville de Québec qui relève de la compétence de la Sûreté du Québec. Pour les dates, heures et lieux suivants, à savoir :

1) Le mardi 14 juin 2022, le mardi 8 novembre 2022, ainsi que le jeudi 2 février 2023, tous trois, entre 8h00 et 9h30, et ce, pour les axes routiers de l'autoroute 573 (autoroute Henri-IV) direction sud et l'autoroute 40 (autoroute Félix-Leclerc) direction est;

2) Relativement aux coordonnées précitées, les renseignements recherchés et à obtenir au regard des attestations d'évènement se présentent comme suit :

- confirmation des occurrences d'incident et d'accident routier avec emplacements;
- confirmation de l'implication de services d'urgence tels police, ambulance et pompier;
- confirmation de l'impact sur la circulation tels ralentissement, restriction de voies, détour et fermeture des axes routiers. »

Au terme des recherches effectuées, aucun incident routier pour les dates du 14 juin et du 8 novembre 2022 n'a été repéré pour le laps de temps ainsi que sur les axes routiers demandés (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

Concernant le jeudi 2 février 2023, deux (2) incidents routiers ont eu lieu entre 8h00 et 9h30 sur l'autoroute 573 (autoroute Henri IV) en direction sud sur lesquels seule la Sûreté du Québec serait intervenue.

Cependant, au terme des recherches effectuées, aucun renseignement relatif à l'impact de ces deux (2) incidents sur la circulation n'a été repéré (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi mentionné ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels